



RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « *Loi* »), en particulier les paragraphes 392.5, 407.1, 441.1, 441.2 et 441.3;

ET RELATIVEMENT À David Garard (ci-après M. Garard).

ORDONNANCE DE SUSPENSION

ET

ORDONNANCE VISANT À IMPOSER UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

David Garard est titulaire d'un permis d'agent d'assurance vie et d'assurance contre les accidents et la maladie délivré par le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant »). Ce permis porte le numéro 94019363.

Le 29 janvier 2016, le surintendant a émis un avis d'intention (ci-après « l'avis ») de suspendre le permis de M. Garard et de lui imposer une sanction administrative pécuniaire du montant de 1 500 dollars.

L'avis a été signifié à M. Garard le 4 février 2016. M. Garard disposait de 15 jours après la signification de l'avis pour demander une audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après « le Tribunal »).

Le 7 mars 2016, le greffier du Tribunal a confirmé qu'aucune demande d'audience n'a été présentée par écrit par M. Garard ou par quelque autre personne agissant en son nom.

ORDONNANCE

Le permis de David Garard (permis n° 94019363) est par les présentes suspendu jusqu'au 2 juin 2017 ou jusqu'à ce que M. Garard satisfasse l'exigence relative à sa formation continue pour la période où il était titulaire de son permis, selon la première éventualité.

ORDONNANCE

Une sanction administrative pécuniaire de 1 500 dollars est imposée à David Garard.

PRENEZ AVIS QUE David Garard recevra sous peu une facture des Services communs de l'Ontario, une entité du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, donnant l'information sur la façon d'effectuer le paiement et sur le lieu où celui-ci doit être fait. M. Garard devra payer la sanction administrative pécuniaire qui lui est imposée dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Si M. Garard néglige de payer la sanction administrative pécuniaire conformément aux modalités de la présente ordonnance, le surintendant pourra déposer l'ordonnance à la Cour supérieure de justice et celle-ci pourra être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour. Toute sanction administrative pécuniaire qui n'est pas payée conformément aux modalités d'une ordonnance est une créance de la Couronne et est recouvrable à ce titre.

FAIT À Toronto (Ontario), le

2016.

Anatol Monid, directeur administratif

Division de la délivrance des permis et de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par le
surintendant des services financiers